

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIAND BOIS

45 rue d'Anjou
44330 VALLET

Références : N5-2024-1073
Code AIOT : 0006303256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BRIAND BOIS implanté 45 rue d'Anjou BP 10 44330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIAND CONSTRUCTION BOIS
- 45 rue d'Anjou BP 10 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006303256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site réalisant des activités de travail du bois, d'encollage et de traitement de bois. Spécialisé dans la fabrication de charpentes de grandes tailles (entre 10 et 50m de long).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Action nationale REACH Autorisation
- Biocides
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative	Lettre du 13/09/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Émissions atmosphériques des installations de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Émissions atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 12.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 13.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Produit de traitement de bois	Règlement européen du 18/12/2006, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chaudières – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 1.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, articles 6.4 et 6.5	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 16.1	Sans objet
12	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des pollutions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Inspection du 03/07/2018 :</u></p> <p>La cuve a fuel servant à l'alimentation de la chaudière est positionnée sur une surface bétonnée. Cette aire sert également aux opérations de dépotage. Vu les constatations réalisées, l'IIC demande des garanties sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de cette zone à pouvoir confiner un certain volume de fuel en cas de déversement accidentel (calcul des pentes, des volumes, ...). Si nécessaire, la pose de surbots en périphérie pour s'avérer utile. - l'étanchéité effective de l'aire (présence de fissures). <p>Par ailleurs, l'aire de dépotage est équipée d'un regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier qu'il s'agit d'un regard « borgne » non relié à un quelconque réseau de collecte (eaux pluviales, eaux usées), - s'il s'agit effectivement d'un regard « borgne », justifier comment il est vidangé dans la mesure où l'aire n'est pas protégée contre les intempéries, la fréquence, la manière dont les effluents sont évacués (sont-ils traités avant rejet ?), - justifier sa parfaite étanchéité.
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse du 18/09/2018, l'exploitant a indiqué qu'un bac de rétention de 300L avait été mis en place au niveau de la pompe de remplissage des engins. Il a également indiqué qu'une procédure en cas de déversement accidentel existe et qu'un kit anti-pollution est disponible à proximité. La cuve de carburant est de type "double-peau".</p> <p>Il a précisé que le regard situé sur l'aire étanche est relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau des eaux pluviales (passage par un bassin de confinement avant rejet au milieu naturel).</p> <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté sur place que le regard est effectivement relié à un séparateur à hydrocarbures. Toutefois, la voirie située au-dessus de cet équipement est fortement</p>

dégradée et pourrait, au-delà des problématiques de pollution, mener à une situation accidentelle du type effondrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant met en place un dispositif en sortie du séparateur à hydrocarbures permettant de bloquer tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales en cas de déversement accidentel qui pourrait conduire à une saturation du séparateur. → Il procède également à la réfection des sols situés au-dessus du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Chaudières – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Descriptif des installations
Prescription contrôlée : Deux chaudières sont implantées dans le local chaufferie, dont une neuve. La plus ancienne est hors service, déconnectée du réseau de chauffage : - Confirmer le démantèlement de cet équipement.
Constats : Dans son courrier en réponse du 18/09/2018, l'exploitant a indiqué que l'ancienne chaudière a effectivement été déconnectée des réseaux électriques de chauffage et de fioul, mais il n'a pas prévu son démantèlement. Le jour de l'inspection, il a également précisé que la cuve de celle-ci avait été inertée. Il a indiqué ne pas vouloir l'évacuer pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Justifier de l'inertage de la cuve de l'ancienne chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 13/09/2018
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse à la précédente inspection réalisée le 03/07/2018, l'exploitant a confirmé le nouveau tableau de classement, et notamment : - Rubrique n°2410 (Travail du bois) : 504 kW (E) - Rubrique n°2940 (Application de peintures) : 622 kg/j (A) - Rubrique n°1532 (Stockage de bois) : 1610 m ³ (D) - Rubriques n°2560, 2920 et 2910 (NC)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site n'avait pas fait l'objet de modifications entraînant une modification du tableau de classement depuis la dernière visite d'inspection. Toutefois, la rubrique n°2940 a été modifiée (suppression du régime de l'autorisation et remplacement par un régime d'enregistrement) et un arrêté ministériel de prescriptions générales (12 mai 2020), applicable pour partie aux installations existantes a été publiée.

Par ailleurs, une nouvelle rubrique, à savoir la rubrique n°1978, à laquelle l'exploitant est soumis compte-tenu de sa consommation de solvants (8t/an, tel qu'annoncé dans le PGS 2023).

Enfin, l'exploitant a indiqué réaliser une activité de traitement, relevant de la rubrique n°2415 et pour laquelle aucune déclaration n'a été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet, au moyen d'un dossier de Porter à Connaissance, une mise à jour de la situation administrative de son établissement. Ce dossier comprend une actualisation du tableau de classement et un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et a minima ceux applicables au titre des rubriques n°2940 (E), n°1978 (D) et n°2415 (D).**

Il justifiera que la quantité maximale de produit de traitement en dilution ne peut excéder 1000 L, faute de quoi il déposera un dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement est issu du réseau public d'eau potable et représente un volume annuel de 550 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la consommation d'eau réalisée sur le site, outre celle relative aux sanitaires, était liée au nettoyage des encolleuses et au remplissage du bac de traitement de bois (dilution du produit concentré).

Il a justifié, au moyen des relevés de compteurs réalisés mensuellement que la consommation d'eau sur un an (septembre 2023 → septembre 2024) s'est élevée à 305 m³.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit prévoir des mesures de réduction forfaitaires en cas de sécheresse (30%, notamment, en cas d'atteinte du seuil "alerte renforcée").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant met en place des mesures permettant de réduire la consommation d'eau des niveaux prévus par l'arrêté cadre sécheresse départemental, et notamment la réduction forfaitaire de consommation de 30 % en cas d'atteinte du seuil "Alerte renforcée".**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place le dispositif de prévention défini par l'étude de danger. Celui-ci comporte la création d'une aire de rétention d'un volume de 420 m³ et la pose d'une vanne d'isolement

permettant de retenir une partie des eaux d'extinction ou une pollution accidentelle.
Une procédure est établie afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé l'existence d'un bassin de confinement d'un volume total de 840 m³. Celui-ci dispose d'une vanne d'isolement manœuvrable manuellement afin de garantir le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Néanmoins, celui-ci étant soumis aux conditions météorologiques, il est nécessaire de mettre en place un indicateur visuel permettant de garantir le volume de 420 m³ en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de procédure de mise en œuvre de la vanne d'isolement, ni de personnel nommément désigné à cette tâche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant met en place un moyen (échelle limnimétrique, ...) permettant de garantir la disponibilité du volume de confinement en toutes circonstances.**

→ **L'exploitant met en place une procédure de mise en œuvre de la vanne d'isolement. Il nomme une ou plusieurs personnes dédiées à cette consigne.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, articles 6.4 et 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 6.4 :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cet équipement placé en sortie de l'aire étanche de distribution de carburant aux chariots élévateurs permet d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C

Article 6.5 :

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le prélèvement pour le contrôle de la qualité des eaux pluviales avait été réalisé le 16 septembre 2024.

Il a cependant justifié que le paramètre AOX n'a pu être analysé, le flacon s'étant cassé pendant le transport. Un prélèvement complémentaire a été réalisé récemment et l'exploitant était en attente du rapport.

Concernant les autres paramètres, ceux-ci sont conformes à la réglementation applicable et

n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Transmettre le rapport final de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé au titre de l'année 2024 dès réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Émissions atmosphériques des installations de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Poussières totales Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : - Cyclofiltre atelier menuiserie : - Débit : 80000 m ³ /h ; - Concentration : 40 mg/m ³ ; - Flux : 3,2 kg/h Une mesure des poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail du bois réalisé, selon ses dires, en 2021. Il a indiqué que le prochain contrôle est prévu le 06/11/2024 et sera réalisé par la société APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail du bois dès réception de celui-ci. Si des non-conformités sont mises en évidence, il joint également un plan d'actions de mise en conformité avec échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Émissions atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m ³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides. Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) : 170 mg/m ³ Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) : 200 mg/m ³ L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion réalisé par la société APAVE le 30/11/2023 et référencé 100125308-001-1.

Les résultats démontrent des valeurs conformes en monoxyde de carbone (CO), égale à 16 mg/Nm³, et en oxydes d'azote (NO_x), égale à 170 mg/Nm³.

Néanmoins, les oxydes de soufre, exprimés en SO_x, n'ont pas été analysés.

Il s'est engagé à procéder à un nouveau contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion avant la fin de l'année 2024 et intégrer les oxydes de soufre à ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion avant la fin de l'année 2024 et s'assure que l'ensemble des paramètres réglementaires sont contrôlés. Notamment, il s'assure que les oxydes de soufre, exprimés en SO_x, sont contrôlés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 12.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Dès l'achèvement des travaux d'extension des installations, et tous les 3 ans ensuite, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé en 2017.

Il s'est engagé à procéder à un contrôle des émissions sonores avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant fait réaliser le contrôle des émissions sonores avant la fin de l'année 2024. Si des non-conformités sont mises en évidence, il dresse un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre. Il transmet le tout à l'inspection des installations classées.**

Il prête attention à faire réaliser les contrôles périodiques imposés par la réglementation dans les temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 13.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société APAVE relatif à la vérification des installations électriques réalisée le 09/09/2024. Celui-ci laisse apparaître 55 observations, pour lesquelles 42 sont notées comme récurrentes. L'annexe Q18, quant à elle, conclut que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué que le suivi des observations était réalisé via un tableau Excel. Il a précisé que les observations mises en évidence ont été soldées et sont un "copier-coller" de l'année précédente. Un litige interne avec la société APAVE est en cours sur ce rapport. Une nouvelle vérification des installations électriques est donc nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification des installations électriques, et ce avant la fin de l'année 2024. Il transmet le rapport ainsi que l'annexe Q18 à l'inspection des installations classées dès réception de ceux-ci. En cas d'observations, il dresse un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus et permettant de limiter à l'enceinte de l'établissement les effets induits par un flux thermique d'au moins 3 kW/m ² . L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisée le 04/01/2024 par la société SAFE. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées

contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification effectuée selon l'article 5.1 de la norme française C 17-100, adaptée le cas échéant au type de protection contre la foudre mis en place.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'analyse de risque foudre réalisé en juillet 2018 par la société APAVE.

Cette analyse démontre l'absence de nécessité de mettre en place des éléments complémentaires de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 5.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté à plusieurs endroits du site, notamment au droit de la zone de stockage des déchets ainsi que dans les ateliers, des produits chimiques disposés directement sur le sol, sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution, et notamment les produits chimiques utilisés sur le site, soit disposé sur rétention correctement dimensionnée et résistante à l'action physico-chimique des produits contenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Produit de traitement de bois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations

dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la mise en œuvre de produit de traitement de bois, à l'aide du produit dont la dénomination est WOLSIT EC 100-P2.

Il a indiqué que ce produit est mis en œuvre au rouleau, directement sur le bois.

Après consultation de la base de données ANSES sur les autorisations de mise sur le marché, il s'avère que ce produit, sous cette dénomination, n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Par ailleurs, pour les autres produits du même fournisseur (WOLSIT KD10 par exemple), l'usage qu'en fait l'exploitant, à savoir l'application manuelle, n'est pas prévu dans les conditions d'usage du produit. En effet, celui-ci est prévu pour être utilisé en trempage, en pulvérisation automatique sous tunnel ou en imprégnation en autoclave.

Compte-tenu de l'étiquetage CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) du produit, cette utilisation potentiellement détournée est susceptible de générer des dangers pour les personnes qui le mettent en œuvre et celles présentes dans l'atelier.

Par conséquent, un signalement auprès de l'inspection du travail est réalisée en parallèle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant justifie que le produit de traitement de bois qu'il met en œuvre (WOLSIT EC 100-P2) a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché et que celle-ci est accordée pour une méthode d'application manuelle.**

Le cas échéant, l'exploitant doit cesser immédiatement toute mise en œuvre de ce produit.

Il justifie à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2024, le respect des demandes précédentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois